

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Rôle n° 2025 008543
PROCEDURE : 2025/232

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME

JUGEMENT DU 10/04/2026

ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE COPROAS Seed by Seed

Entre : **COPROAS Seed by Seed**
7, Boulevard du 8 Mai 1945 - 16000 Angoulême
RCS Angoulême 848 566 782
M. ATTARD Yannis, Pierre, Etienne, représentant légal comparant en personne

Et : **SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI**
23, rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX
Comparant en personne

En présence du Ministère Public
Représenté par Benoit BERNARD, Procureur de la République

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Lors des débats en Chambre du Conseil du 26/03/2026 et du délibéré du 10/04/2026

PRESIDENT : *Philippe LOZIER*
JUGES : *Christophe GATIGNOL et Michel BERNARDIN*
Assisté, lors des débats, par Magali PIERRAT, Greffier

Par jugement en date du 16/10/2025, le Tribunal de céans a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la COPROAS Seed by Seed.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 26/03/2026, date à laquelle l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 10/04/2026 afin de permettre à la société débitrice de procéder au règlement des frais de justice.

La COPROAS Seed by Seed a élaboré un projet de plan qui prévoit la continuation de l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'Article L.626-5 du Code de Commerce, les propositions pour le règlement des dettes ont été communiquées à la SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire, qui les a soumises aux divers créanciers; ces propositions comportent le remboursement des créanciers de la manière suivante :

- le règlement par pactes annuels progressifs selon le tableau ci-dessous :

ECHEANCE	MONTANT	ECHEANCE	MONTANT
1 ^{ère} échéance	1%	6 ^{ème} échéance	10%
2 ^{ème} échéance	1%	7 ^{ème} échéance	15%
3 ^{ème} échéance	5%	8 ^{ème} échéance	15%
4 ^{ème} échéance	5%	9 ^{ème} échéance	15%
5 ^{ème} échéance	10%	10 ^{ème} échéance	23%

Dès l'ouverture des débats, il a été procédé à la lecture du rapport du Juge commissaire sur lequel les organes de la procédure et le débiteur ont été amenés à présenter leurs observations.

1



La COPROAS Seed by Seed a comparu à l'audience et a présenté ses observations, lequel expose que l'ouverture du redressement judiciaire s'est révélée être une véritable opportunité dans la mesure où il a permis de réorganiser l'entreprise et de réduire drastiquement les dépenses, permettant ainsi l'élaboration d'un projet de plan viable et le règlement du passif.

La SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire expose, qu'après avoir consulté l'ensemble des créanciers, la majorité des créanciers en nombre et en somme a accepté le projet de plan de continuation de la COPROAS Seed by Seed.

Il précise que le redressement judiciaire a permis une restructuration salariale avec le licenciement de 6 salariés, il n'y a quasiment plus de charges fixes, et ce d'autant que le siège social se trouve au domicile du dirigeant. Qu'ainsi, les règlements réceptionnés permettent de reconstituer la trésorerie. Qu'une subvention de la BPI va de plus prochainement être versée. Il déclare que le plan devrait permettre le paiement de l'entier passif, de sorte qu'il se prononce favorablement à l'adoption du plan de redressement.

Le Ministère Public, entendu en ses réquisitions, requiert l'adoption du plan de redressement.

Attendu qu'il apparaît des informations recueillies que les capacités financières de l'entreprise permettent de tenir ses engagements selon les modalités du plan de continuation ci-dessus exposé

Qu'en conséquence, le tribunal constate l'existence de possibilités sérieuses de redressement et d'apurement de la COPROAS Seed by Seed.

Il y a donc lieu d'arrêter le plan de redressement en imposant des délais uniformes de paiement aux créanciers ayant refusé les propositions de remboursement prévues dans le projet de plan dressé et de statuer en ces termes.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort

Vu le rapport de Françoise DEIS, Juge Commissaire favorable à l'homologation du projet de plan.

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions

Vu l'article L.631-19 et le chapitre VI du titre II du livre VI du Code de Commerce,

Arrête le plan de redressement présenté par la COPROAS Seed by Seed - 7, Boulevard du 8 Mai 1945 - 16000 Angoulême selon les modalités suivantes :

- règlement sans délai des frais de justice, au besoin par prélèvement sur les premiers fonds encaissés par le commissaire à l'exécution du plan ;
- règlement dès l'homologation du plan des créances inférieures à 500 euros ;
- règlement des autres créances par pactes annuels progressifs selon le tableau ci-dessous :

ECHEANCE	MONTANT	ECHEANCE	MONTANT
1 ^{ère} échéance	1%	6 ^e échéance	10%
2 ^e échéance	1%	7 ^e échéance	15%
3 ^e échéance	5%	8 ^e échéance	15%
4 ^e échéance	5%	9 ^e échéance	15%
5 ^e échéance	10%	10 ^e échéance	23%

Donne acte aux créanciers des délais et remises acceptés expressément ou tacitement par eux dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'Article L.626-18 du Code de Commerce.

Impose aux autres créanciers ayant refusé expressément le projet de plan un délai de 10 ans correspondant au projet de plan.



Dit que les créances garanties par le privilège établi aux articles L.3253-2, L.3253-3, L.3253-4, L.742.6 et L.7313-8 du Code du Travail ainsi que les créances résultant d'un contrat de travail garanties par les privilèges prévus au 4° de l'Article 2101 et au 2° de l'Article 2104 du Code Civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'Article L.3253-14 du Code de Travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais.

Dit et juge que le plan prend effet à compter du présent jugement.

Fixe sa durée à 10 ans et le versement du premier dividende aux créanciers au 10 avril 2027.

Désigne M. ATTARD Yannis, Pierre, Etienne, en sa qualité de Représentant légal, comme tenu de la bonne exécution du Plan.

Maintient Françoise DEIS, juge commissaire jusqu'au jour ou le compte rendu de fin de mission du mandataire judiciaire et, le cas échéant, du commissaire à l'exécution du plan, a été approuvé.

Maintient Gérard LE ROUX, Juge Commissaire suppléant pendant le même délai.

Maintient la SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI - 23, rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX comme mandataire judiciaire dans ses fonctions pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

Nomme pour la durée du plan, la SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI - 23, rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX commissaire à l'exécution du plan, avec mission prévue à l'article L.626-25 du Code de Commerce.

Le Tribunal rappelle à toutes fins utiles que, conformément aux articles L.631-19 et L.626-13 du Code de commerce, le présent jugement arrête de plein droit la levée de toute interdiction d'émettre des chèques (Cf. L.131-73 du code monétaire et financier) mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ; qu'en conséquence, en application des articles R.626-24 et R.631-35 du Code de Commerce, le chef d'entreprise justifiera de la levée de l'interdiction qui aura pu lui être faite auprès de l'établissement de crédit à l'origine de cette mesure par la remise d'une copie du présent jugement à laquelle il joindra un relevé des incidents de paiement ; l'établissement de crédit concerné informera alors la Banque de France de la levée de cette interdiction aux fins de régularisation ;

Dit que le(s) fonds de commerce et, le cas échéant, les immeubles indispensables à l'exploitation, ne pourront pas être aliénés pendant toute la durée du plan sans l'autorisation du Tribunal.

Dit que la publicité de l'inaliénabilité sera effectuée par le commissaire à l'exécution du plan conformément aux articles L.626-14 et R.626-25 du Code de Commerce.

Dit les dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le dit Jugement a été prononcé par sa mise à disposition au Tribunal de Commerce d'Angoulême du 10/04/2026 conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile, signé par Philippe LOZIER, Président d'audience, ayant participé au délibéré et par Magali PIERRAT, Greffier.

Le Greffier
Magali PIERRAT

Le Président d'audience
Philippe LOZIER

Signé électroniquement par Magali PIERRAT

Signé électroniquement par Philippe LOZIER

